



Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec) Canada H3B 4M7

TÉLÉPHONE 514 878 8800  
TÉLÉCOPIEUR 514 866 2241

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Le 17 juin 2011

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Pierre D. Grenier**  
Pierre.Grenier@fmc-law.com  
LIGNE DIRECTE 514 878 8856  
Dossier 540603-1

**OBJET:**   ✚   Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions

          ✚   Rio Tinto Alcan inc. / Argumentaire

          ✚   Dossier de la Régie : R-3699-2009 (Phase 2)

Chère consœur,

La Régie de l'énergie (la « Régie ») a annoncé dans sa correspondance du 31 mai 2011 que la Phase 2 du dossier R-3699-2009 serait traitée sur dossier. Il apparaît donc opportun pour notre cliente Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») de soumettre quelques commentaires relativement à la demande d'adoption du Guide des sanctions.

#### 1.       PSCQ et RPCQ

En juillet 2009, la Régie a lancé une procédure de consultation visant à commenter le Programme de suivi de la conformité du Québec (« PSCQ ») appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc. et les Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (« RPCQ ») de la North American Electric Reliability Corporation. La Régie prévoyait à cette époque mettre en application le PSCQ ainsi que les RPCQ après avoir permis aux entités susceptibles d'être visées par les normes de fiabilité de les commenter.

Ce processus a donné lieu à plusieurs demandes de renseignements, lesquelles ont été suivies en novembre 2009 par le dépôt de commentaires étoffés de la part des intervenants et du coordonnateur de la fiabilité portant tant sur la substance que sur la portée du PSCQ et des RPCQ applicables dans le contexte de l'adoption des normes de fiabilité au Québec.

#2004610.1

MONTRÉAL    OTTAWA    TORONTO    EDMONTON    CALGARY    VANCOUVER

fmc-avocats.com

La Phase 1 du présent dossier visant l'adoption des normes de fiabilité selon le modèle proposé par le coordonnateur de la fiabilité a récemment fait l'objet de la décision D-2011-068. Nous comprenons que l'adoption des normes de fiabilité par la Régie est conditionnelle à la production par le coordonnateur de la fiabilité de nouvelles annexes.

Le Guide des sanctions déposé le 21 avril 2011 (HQCER-1, document 1) dans le cadre de la Phase 2 du dossier a fait l'objet de discussions entre le coordonnateur de la fiabilité, RTA et ELL-EBM dans un effort concerté de produire un document correspondant au processus réglementaire applicable dans la province de Québec, sans toutefois avoir eu la possibilité d'y arrimer le PSCQ et les RPCQ.

Dans le contexte d'un système de normes de fiabilité qui se voudra efficace et intégré, notre cliente soumet respectueusement à la Régie que la mise en vigueur d'un programme de suivi de la conformité et de règles de procédures qui respectent ces principes constitue une pierre angulaire dans l'application des règles énoncées au Guide des sanctions. À notre avis, ces documents devraient être arimés l'un à l'autre pour éviter, le cas échéant, des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre du PSCQ et des RPCQ.

RTA demande donc la tenue parallèle de rencontres avec la Régie pour permettre aux parties de compléter le processus de consultation et ce, avant que les normes de fiabilité et le Guide des sanctions soient adoptés et mis en vigueur.

## 2. Détermination des sanctions

Dans sa demande de renseignements n° 2, la Régie s'interroge sur l'établissement de sanctions en proportion du risque que la contravention entraîne pour la fiabilité du « *bulk power system* » (Q1.2).

Le coordonnateur de la fiabilité souligne dans sa réponse<sup>1</sup> que, sous réserve de ce que la norme de fiabilité prévoit comme facteur de risque et niveau de gravité ou niveau de non-conformité, la détermination des sanctions devrait être établie par la Régie en fonction et en proportion notamment pour la fiabilité du « *bulk power system* ».

Dans son mémoire présenté à la Régie dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier<sup>2</sup>, RTA a soumis que les normes de fiabilité de la NERC avaient été élaborées initialement en vue de s'appliquer aux installations qui font partie des réseaux de type « *Bulk* » et qui sont nécessaires à l'exploitation d'un tel réseau pour en assurer la fiabilité.

Dans cette perspective et bien que RTA ne cherche pas à réduire la portée des normes de fiabilité eu égard à leur application au réseau de transport principal, notre cliente soumet respectueusement que la détermination des sanctions en cas de non-respect des normes de fiabilité devrait tenir compte en priorité du risque et de l'impact que la contravention entraîne

---

<sup>1</sup> R-3699-2009, Phase 2, HQCER-3, document 2, R1.2.

<sup>2</sup> R-3699-2009, Phase 1, Pièce C-5-12.

pour la fiabilité du réseau « *bulk* ». Cette distinction au niveau de l'établissement des sanctions s'avère en effet importante en raison de l'objectif principal visé par l'adoption d'un système de normes, soit la fiabilité des réseaux interconnectés. Si telle est également la compréhension de la Régie, le Guide des sanctions devrait être modifié en conséquence.

\* \* \*

Veillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

**FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Grenier', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Pierre Grenier

PG/lid